

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le code de la santé publique en son article L. 1311-2

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 ; 2212-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-5 ;

Considérant la qualité de l'eau redevenu satisfaisante, la pêche est à nouveau autorisée autour du plan d'eau du Breuil de BOURBON-LANCY.

-ARRETE-

Article 1 : La pêche est à nouveau autorisée autour du plan d'eau du Breuil de BOURBON-LANCY.

Article 2 : La consommation des produits de la pêche est interdite.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie conformément à la réglementation en vigueur,

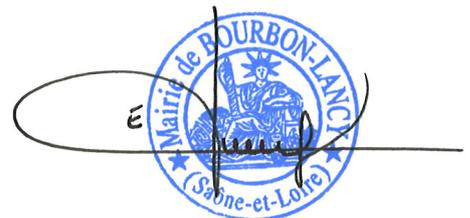
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à
Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de BOURBON LANCY,
Monsieur Christian LAPETITE, Président de l'AAPPMA,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de BOURBON LANCY,
Madame la Cheffe de police municipale,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bourbon-Lancy, le 4 juillet 2017

Édith Gueugneau

Maire de Bourbon-Lancy



La Députée-Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage